

*Question présentée par le député :*

*M. Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 18 mai 2020*

## **Question écrite urgente**

**Pistes cyclables provisoires : quelle légalité pour quel coût ?**

Le 30 avril dernier, le Conseil d'Etat annonçait sa décision de mettre en place dans les plus brefs délais des aménagements provisoires en faveur de la mobilité douce, afin d'accompagner le retour progressif des activités économiques et sociales et de contribuer à limiter le risque d'engorgement du trafic induit par une utilisation accrue de la voiture.

La méthode a de quoi surprendre puisque ces mesures de circulation n'ouvrent aucune possibilité de recours, d'enquête publique, et la compensation des stationnements supprimés n'est pas requise. Pour certains, la décision du Conseil d'Etat restreint fortement les droits fondamentaux et constitue un déni de démocratie. Il faut dire que la survie de nombreuses entreprises est menacée par ces restrictions de circulation, à une période où l'économie a au contraire besoin d'un fort soutien.

Il semble également difficile de justifier la suspension des procédures administratives habituelles quant à la réalisation de ce type d'infrastructures routières en se fondant sur le respect de règles sanitaires générales, dont les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social (Ordonnance 2 COVID-19 du Conseil fédéral et son arrêté cantonal d'application).

Enfin, la largeur des bandes cyclables selon les normes SN 640 201, SN 640 252 et SN 640 262 est de 1,50 à 1,85 mètre. En l'espèce, il a été rapporté à l'interpellant que les aménagements réalisés posent problème au regard de la largeur prescrite par les normes.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Sur quelles bases légales le Conseil d'Etat s'est-il fondé pour prendre sa décision « de mettre en place dans les plus brefs délais des aménagements provisoires en faveur de la mobilité douce » ?*
- 2) *A combien s'élèvent les coûts de la réalisation et de la déconstruction de ces itinéraires cyclables provisoires ?*
- 3) *Les aménagements cyclables provisoires respectent-ils les largeurs minimales prescrites par les normes ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.